

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_ Lutte contre le décrochage scolaire (PACAAGD842)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Provence-Alpes Côte d'Azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/01/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2023 au 31/08/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum : 20% / Taux maximum : 60% %

THÈME La lutte contre le décrochage scolaire

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La lutte contre le décrochage scolaire demeure une priorité au niveau européen et national. Cette démarche a été initiée en 2010 sous la bannière de la "Stratégie Europe 2020" et renforcée en 2020 à l'échelle nationale. L'objectif central reste de garantir à chaque jeune la possibilité de construire son avenir professionnel et de réussir dans la société.

L'objectif initial était de réduire le taux d'abandon scolaire moyen dans l'Union européenne à moins de 10% d'ici 2020 tout en réduisant les inégalités d'accès à l'éducation et en améliorant le niveau de qualification de la population scolarisée.

En France, grâce à des politiques nationales et régionales guidées par l'Union Européenne et mises en œuvre par l'État et les régions, le taux d'abandon scolaire qui était de 12,6% en 2010 a été réduit à 8,2% en 2019.

Cependant, la pandémie de COVID-19 a eu un impact significatif en augmentant le nombre d'élèves décrocheurs. La période de confinement a provoqué le décrochage de 970 000 élèves à l'échelle nationale.

Localement, en 2021, 30 000 jeunes âgés de 18 à 24 ans ont quitté prématurément le système éducatif en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Notre région affichait un taux de décrochage de 8,1%, la plaçant au troisième rang national ; ce taux a été réduit à 6.9% en 2022.

Dans le cadre de la priorité 2 du programme FSE+ 2021-2027, qui vise largement l'accès à la formation et l'emploi des jeunes, la lutte contre le décrochage scolaire constitue une phase préalable permettant de prévenir le plus en amont possible les ruptures de parcours, souvent difficiles à résoudre.

Ces jeunes, sans diplôme du second cycle du secondaire, ont tendance à rester durablement sans formation.

Selon l'Insee (chiffres-clés parus le 20/10/2023) "En Provence-Alpes-Côte d'Azur, 32% des personnes de 15 ans ou plus non scolarisés possèdent un diplôme de l'enseignement supérieur en 2020. Cette proportion est parmi les plus élevées des régions de France."

Il existe toutefois des disparités entre les départements de la région. Ainsi, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes se distinguent des autres départements de la région par à la fois une plus forte proportion de diplômés de l'enseignement supérieur et une plus forte proportion de peu ou pas diplômés."

Sur le fond, le décrochage scolaire n'est pas un phénomène uniforme et homogène. Il se matérialise par autant de trajectoires individuelles et d'histoires de vie et s'explique par une combinaison de facteurs de risques internes et externes à l'École. La réponse ne peut donc être uniforme.

Partage de compétences entre l'Etat et la Région sur la question du décrochage scolaire :



La thématique du décrochage scolaire s'inscrit dans le cadre de l'OS F de la priorité 2 du programme FSE+ Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale.

Cette thématique recouvre à la fois des actions préventives, qui visent à détecter et prévenir le décrochage (repérage, plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et mise en réseau) et des actions de rattrapage scolaire qui visent à remettre les jeunes identifiés dans le circuit de la formation et de l'insertion professionnelle.

Elle relève d'une gouvernance partagée Etat – Région: La loi n 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a ainsi confié aux régions, en lien avec les autorités académiques, la mise en œuvre et la coordination des actions de prise en charge des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ou sans un niveau de qualification suffisant.

Dans le cadre d'un accord de lignes de partage signé le 19 mai 2022, la DREETS et la Région SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur sont convenues que :

- **sont attribuées à la DREETS** les actions préventives (repérage, plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et mise en réseau, actions du ministère chargé de l'Education nationale...) et les actions de rattrapage qui relèvent donc au volet déconcentré du PN géré par la DREETS.
- sur le programme FEDER FSE+ FTJ Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027., la **Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur** soutient quant à elle la lutte contre le décrochage scolaire au travers du modèle d'éducation inclusive mis en place par les Ecoles de la Deuxième Chance, et par ses compétences en matière de formation et d'orientation.

A ce titre, seule la Région financera les actions visant la création et la diffusion d'informations sur les formations et les métiers qui pourront être menées en faveur des publics scolaires, étudiants et apprentis, ainsi que de leur famille.

Une enveloppe de 3 Millions d'Euros est consacrée à cet appel à projets.

Veillez noter que 2 appels à projet sont publiés simultanément au titre du même objectif spécifique (2F) :

- **PACAAGD842 : Lutte contre le décrochage scolaire**
- **PACAAGD923 : Favoriser la mobilité européenne à des fins d'apprentissage pour tous**

Il est important que vous veilliez à sélectionner l'appel à projets adéquat au moment du rattachement de votre demande de subvention.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative



Financé par
l'Union
européenne

• Objectif spécifique

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Contexte de l'objectif spécifique

Le présent appel à projets a pour objectif de réduire le taux de décrochage scolaire régional en tenant compte de l'ensemble des causes de sorties identifiées et vise tout à la fois **en amont un volet préventif**, et, **en aval, des solutions de réintégration** en faveur des jeunes ayant déjà quitté le système scolaire.

Pour répondre à cette problématique, un appel à projets est lancé avec une enveloppe budgétaire de 3 millions d'euros. L'objectif est de prévenir le décrochage scolaire en s'appuyant sur une approche globale qui prend en compte les facteurs de décrochage.

• Objectifs

Principaux objectifs de l'appel à projets :

- Permettre aux élèves scolarisés de poursuivre leur cursus scolaire.
- Prévenir les ruptures scolaires et l'absentéisme.
- Offrir à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à la fin de leur parcours scolaire.

• Actions visées

Les actions éligibles

I - Actions visant à favoriser le maintien dans le système éducatif :

- Les actions de sensibilisation des équipes éducatives à la problématique du décrochage et aux mesures de prévention pour lutter contre l'exclusion du système scolaire (repérage des signes de décrochage, absentéisme, phobies scolaires) ;
- Les actions de prévention du décrochage scolaire y compris le soutien scolaire ;

- Les actions de remédiation scolaire visant à préparer progressivement le retour en classe ou toute autre structure de retour à l'école ou en formation
- Un accès facilité à l'information sur les secteurs et les métiers porteurs du marché du travail ;
- L'accompagnement des jeunes en risque de décrochage pour élaborer leur projet professionnel et adapter les parcours éducatifs, avec un renforcement de la souplesse des parcours et des solutions proposées aux jeunes (modularité des enseignements, passerelles...);
- L'aide à l'acquisition des compétences fondamentales, y compris la langue française, les mathématiques et les compétences informatiques de base.
- La création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion.

II - Actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants

- Le soutien à des initiatives spécifiques, comme les internats d'excellence/de la réussite (cordées de la réussite) et les internats thématiques dans les zones prioritaires .
- La prévention du harcèlement scolaire et des discriminations.
- L'aide à la scolarisation des enfants dans des situations de mal-logement, de sans-abrisme ou en errance (Roms, gens du voyage...).
- Des actions de coordination des acteurs impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire.

En outre, l'appel à projets met l'accent sur la prévention des risques liés à l'usage du numérique, y compris l'addiction aux jeux vidéos et aux réseaux sociaux, le cyberharcèlement, ainsi que la surcharge mentale et les problèmes de sommeil qui peuvent contribuer au décrochage scolaire.

Des actions de groupe visant à renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté sont également encouragées. Cela inclut des initiatives sportives et culturelles, ainsi que des activités pour développer les compétences interpersonnelles des jeunes.

Les opérations pourront intégrer une information des parents concernant les actions de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire menées auprès des élèves.

Sur des modules innovants pouvant être intégrés aux actions proposées mais ne pouvant constituer un projet à part entière :

- l'apprentissage d'une d'une alimentation équilibrée, cours de cuisine et de nutrition, diététique
- travail sur le respect filles - garçons
- prévention de la pédopornographie et lutte contre la visualisation de vidéos à caractère pornographique.
- prévention des grossesses précoces.
- sensibilisation sur la notion d'isolement familial et social
- sorties scolaires à visée citoyenne et environnementale (visite des lieux symboliques de la République, actions de ramassage et de tri des déchets, jardinage, bricolage), activités ludiques (jeu d'échecs...).

Enfin, des **mesures de soutien à la réussite des étudiants** sont prévues, notamment pour renforcer les parcours d'orientation et prévenir les comportements conduisant au décrochage universitaire (prévention à l'usage des drogues, du "binge drinking" (alcoolisation ponctuelle importante)).

Appui à l'organisation personnelle entre Université et travail alimentaire, accès aux droits (APL, santé).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à une variété d'organismes publics et privés susceptibles de proposer un **projet d'intérêt général** relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées, y compris les associations et les GIP académiques d'Aix-Marseille et de Nice (GIP Fipan et GIP FCIP), **mais les projets en consortium ne sont pas éligibles.**

• **Public cible**

Le public cible comprend

- les élèves de la primaire au lycée en risque de décrochage,
- les étudiants en début d'études supérieures, quelle que soit la filière choisie (généraliste ou professionnelle),
- les apprentis et les jeunes en contrat d'alternance.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Rétroactivité

La rétroactivité des opérations au 1er septembre 2023 est possible dans le cadre du présent appel à projets, elle est cependant réservée aux opérateurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- ne pas valoriser une période qui aurait déjà été conventionnée (ex : septembre 2023 à décembre 2023).
- être en mesure de fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels
- avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération à compter du 1er septembre 2023 s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

Les porteurs d'opérations bénéficiant de l'expérimentation "Tous droits ouverts" (TDO) devront le mentionner dans leur demande de subvention.

Choix du plan de financement

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coût simplifié (OCS), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

- un plan de financement dit "40 %" calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) permettant de couvrir tous les autres coûts. Seuls seront à justifier les dépenses de personnel. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes. Ce taux est identifié DPE_R/CR40% sur MDFSE +.
- un plan de financement dit "15 %" permettant de calculer un forfait de dépenses indirectes sur la base des dépenses de personnels déclarées au réel. Seront à justifier toutes les dépenses directes du projet. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestation ou de dépenses de fonctionnement importantes. Ce taux est identifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPT15% sur MDFSE+.

Attention : Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel". Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »



En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi

et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.



9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
- soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'

engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel le montant affecté à cet appel à projet est de 3 000 000 euros.

Les projets seront instruits et priorisés selon les critères suivants :

Critères nationaux :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats).
- qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères locaux :

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou d'autres services de l'Etat. A cette fin, un avis sera demandé aux DDEETS concernées, à l'Education Nationale et au SECAME

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

Critères d'exclusions

Dans certains cas, l'effet levier de l'intervention du FSE et son impact sur la situation du jeune est difficilement mesurable. C'est pourquoi **les opérations suivantes seront exclues** :

- Les opérations de pure sensibilisation à une thématique
- Les opérations de type "forums", visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Pour rappel et en respect des lignes de partage signées entre l'Etat et la Région, le présent appel à projet exclut le financement des Ecoles de la Deuxième Chance, qui seront exclusivement financées par le programme opérationnel FSE régional ainsi que les actions d'orientation et d'information.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- *elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- *elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- *elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- *la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- *elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- *elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif
- de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles

- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat général, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Enfin, le plafond maximum de rémunération par salarié valorisé qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé pour une année complète. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

Dans le cas de la participation de parents d'élèves à des actions de lutte contre le décrochage scolaire, aucune dépenses afférentes ne pourra être valorisée au titre de l'opération.

• Autre

Pour tout renseignement concernant cet appel à projets, vous pouvez contacter au sein du **service Europe de la DREETS**:

Clara Guez : 07 64 03 23 21 - clara.guez@dreets.gouv.fr

Marie Lebastard : 0660262405 - marie.lebastard@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)